



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1947
1^{er} septembre 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1947^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 12 août 2009, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan (CERD/C/AZE/6; HRI/CORE/1/Add.117; CERD/C/AZE/Q/6; réponses écrites à la liste des points à traiter, document sans cote distribué en séance, en russe et en anglais seulement) (*suite*)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation azerbaïdjanaise reprend place à la table du Comité.*
2. M. MUSAYEV (Azerbaïdjan), répondant à la question relative à la réforme du système judiciaire et aux mesures adoptées afin de garantir l'indépendance des juges, souligne que la Constitution que l'Azerbaïdjan a promulguée après son accession à l'indépendance vise à mettre sur pied un État démocratique et laïque fondé sur les principes essentiels que sont le droit, l'indépendance des pouvoirs et le respect des droits et libertés fondamentaux de l'homme. Ces principes sont reflétés dans la loi sur les tribunaux et les magistrats.
3. Depuis 2004, la législation nationale régissant les activités des organes judiciaires a été entièrement révisée avec l'assistance d'experts du Conseil de l'Europe et mise en conformité avec les normes européennes. Dans le cadre de ces travaux, la loi sur les tribunaux et les magistrats a été considérablement modifiée; un décret sur la commission de sélection des juges, un règlement relatif au choix des candidats au poste de juge et un code d'éthique de la magistrature ont été adoptés et, conformément à la nouvelle législation, le Conseil judiciaire a été créé. Cet organe permanent et indépendant est habilité à régler les questions liées à l'organisation du système judiciaire, à nommer les avocats et les juges, à évaluer les activités des magistrats, à accorder des promotions et à prononcer des sanctions disciplinaires. Il est composé de représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et, parmi ses 15 membres, 9 sont des juges. En outre, il a constitué une commission indépendante de sélection des juges composée de 11 membres, dont la plupart sont des magistrats.
4. Le processus de sélection des candidats au poste de juge, qui a été défini conformément aux normes du Conseil de l'Europe, est très strict. À ce jour, deux concours de la magistrature ont été organisés conformément à ces nouvelles normes et, sur 1 700 candidats, seuls 157 ont été retenus. Depuis 2000, le nombre de juges pour 100 000 habitants a augmenté de 50 %, passant de quatre à six pour 100 000, ce qui, de l'avis des pouvoirs publics, est encore insuffisant par rapport aux besoins.
5. Conformément à la nouvelle législation, les juges ne peuvent être nommés ou révoqués que sur proposition du Conseil judiciaire. Le pouvoir de décision en matière de nomination des juges des tribunaux de première instance appartient au Président de la République mais, dans le cas des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, ces décisions sont prises par le Parlement. Les juges sont inamovibles et exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite, à 65 ans. En outre, des dispositions réprimant toute ingérence dans les activités des juges ou toute forme d'entrave à la justice, notamment les actes d'intimidation, les menaces de mort visant des juges et les dommages aux biens de ceux-ci ont été introduites dans la législation

nationale et une loi sur la protection des membres de l'appareil judiciaire et des fonctionnaires chargés de l'application des lois a été adoptée. Par ailleurs, il convient de signaler que, depuis 2000, le salaire des juges a été multiplié par 25.

6. Depuis l'examen du quatrième rapport périodique, diverses mesures ont été prises afin d'améliorer l'accès de la population à la justice. En particulier, de nouveaux tribunaux ont été créés au plan régional, dont des tribunaux régionaux de deuxième instance. Grâce à l'assistance de la Banque mondiale, les infrastructures des tribunaux ont été modernisées et dotées de matériel informatique. Dans le cadre d'un programme public de renforcement du système judiciaire adopté tout récemment, une série de mesures sont appliquées afin de garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et la transparence de ses activités, d'accélérer l'informatisation du système judiciaire, de moderniser ses infrastructures et d'élargir l'accès de la population à la justice.

7. Pour ce qui est du nombre d'affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux, M. Musayev indique que, d'après les statistiques, les juridictions de première instance n'ont été saisies d'aucune affaire de violation de l'article 111 du Code pénal, qui réprime les actes de discrimination raciale, mais que depuis 2007, cinq personnes ont été condamnées pour incitation à la haine raciale. Dans les décisions rendues dans ces affaires, les tribunaux ont invoqué les articles pertinents de la Convention et de la législation nationale. Concernant le point de savoir si ces statistiques correspondent à la réalité, M. Musayev indique que, même si des cas isolés de tensions interethniques se produisent dans le pays, ils ne remettent pas en question le tableau de la situation qu'a brossé la délégation azerbaïdjanaise. En effet, si les tribunaux sont rarement saisis d'affaires de discrimination raciale, c'est que les peines prévues dans le Code pénal en cas de violation des droits des minorités ethniques sont très lourdes, que le niveau d'instruction des minorités est relativement élevé et qu'elles sont donc informées de leurs droits, et que la tolérance à l'égard des différentes caractéristiques ethniques et culturelles est grande dans le pays. En outre, l'accès de la population à la justice, y compris les personnes appartenant à une minorité nationale, est relativement satisfaisant. Sur les 2 500 organisations non gouvernementales actives en Azerbaïdjan, 50 s'occupent spécialement de la promotion des droits des minorités. Pour toutes ces raisons, M. Musayev répète que les statistiques citées par la délégation correspondent à la réalité.

8. En outre, M. Musayev indique que, s'étant rendu tout récemment dans le district de Khachmas, où la concentration de minorités ethniques est importante, il y a rencontré des représentants des organes judiciaires et des membres de la police qui travaillent dans des zones où des minorités telles que les Lezguiens, les Avars et les Tats sont fortement représentées, ainsi que des représentants de la société civile. L'impression générale qu'il a retirée de ces entretiens est que cette partie du pays ne connaît pas de problèmes graves de discrimination raciale. S'agissant de la représentation des minorités dans les organes publics, M. Musayev a pu constater lors de cette visite que le pourcentage de personnes appartenant à une minorité est relativement élevé dans les organes judiciaires et la police de district.

9. Concernant la question des mariages mixtes, M. Musayev indique que les mariages entre ressortissants azerbaïdjanais et non-ressortissants sont régis par la législation nationale pertinente et celle du pays du conjoint étranger. Si celui-ci n'a pas de documents d'identité, un certificat d'état civil doit être obtenu des autorités du pays d'origine ce, en cas de difficulté, avec l'aide des organes azerbaïdjanais compétents. Il n'existe donc pas d'entrave aux mariages entre

Azerbaïdjanais et étrangers, ce qui est d'ailleurs attesté par le fait qu'en 2008, 1 300 mariages mixtes ont été conclus dans le pays.

10. À propos des allégations selon lesquelles 10 % des naissances ne seraient pas enregistrées en Azerbaïdjan, M. Musayev dit que ce pourcentage ne reflète aucunement la réalité et qu'il s'explique probablement par le délai parfois important qui s'écoule entre le jour où la naissance est enregistrée par les services de santé et le jour où elle est enregistrée auprès des services de l'état civil, les parents tardant souvent à faire les formalités voulues. Pour cette raison, le Ministère de la justice élabore actuellement un projet de modification du Code de la famille prévoyant la création d'un mécanisme permettant de transférer directement les données enregistrées par le Ministère de la santé au Ministère de la justice, grâce à la création d'un réseau électronique unique. Un projet est actuellement en cours pour mettre en place un réseau destiné à faciliter le recensement de l'ensemble de la population vivant sur le territoire azerbaïdjanais, ce qui inclut les étrangers.

11. Le Ministère de l'intérieur a mis sur pied un service des migrations, auquel il a confié la surveillance des flux migratoires et l'application de la politique intérieure en matière de migrations et de réglementation du séjour des étrangers. Étant donné que le phénomène des migrations est relativement nouveau en Azerbaïdjan, les fonctionnaires du service continuent de suivre des formations, notamment à l'étranger. En revanche, toutes les questions liées à la prolongation des permis de séjour et l'expulsion des étrangers relèvent des tribunaux.

12. Pour ce qui est de la nécessité soulignée par le Rapporteur d'informer les membres des minorités de leurs droits, M. Musayev indique que, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et de développement durable pour 2008-2015, le Ministère de la justice a demandé à 20 districts de mettre sur pied des centres d'assistance juridique gratuite, dont les avocats sont rémunérés sur le budget de l'État. De cette façon, la population des régions reculées a accès aux services d'un conseil, en cas de besoin, et est ainsi informée de ses droits. Enfin, M. Musayev indique que, depuis janvier 2007, tous les enfants qui naissent en Azerbaïdjan reçoivent une carte électronique de soins, y compris les enfants de réfugiés.

13. M. ZALOV (Azerbaïdjan) dit qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur la police, les fonctionnaires de police sont tenus de ne pratiquer aucune distinction fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion, faute de quoi ils sont passibles de poursuites conformément aux articles pertinents du Code pénal. En 2008, à la demande du Président de la République, le Ministère de l'intérieur a créé une permanence téléphonique qui est en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et auprès de laquelle les victimes de violations des droits de l'homme, dont les victimes d'actes de discrimination raciale, peuvent demander de l'aide. Les dépositions peuvent être faites en azéri, en russe ou en anglais. Une fois que la victime a donné son nom et son adresse, la police se rend immédiatement sur place pour constater les faits. En outre, le Ministère de l'intérieur a créé deux services – le service des enquêtes internes et le service de la sécurité intérieure – qui ont pour tâche de surveiller la façon dont la police s'acquitte de ses devoirs. Depuis 2006, 320 plaintes pour violations des droits et des libertés fondamentaux ont été déposées contre des membres de la police et 80 fonctionnaires ont été poursuivis et traduits en justice. Sur ces 80 fonctionnaires, 50 ont été démis de leurs fonctions et 30 ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

14. Depuis la création du poste d'ombudsman, les lieux de détention provisoire peuvent être inspectés par les experts internationaux, sans restriction. Des mesures ont d'ailleurs été prises pour renforcer la collaboration avec les organisations internationales dans ce domaine. En vertu d'un décret présidentiel, un accord a été passé avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la surveillance des lieux de détention. De plus, les personnes placées en garde à vue ont la possibilité de porter plainte pour dénoncer leurs conditions de détention.

15. Des séminaires et des tables rondes ont été organisés avec la participation d'experts internationaux sur le thème de la prévention de la violence sous toutes ses formes, en collaboration avec le HCR, l'OMI et le bureau de l'OSCE à Bakou. Quatre cents fonctionnaires de police ont pu participer à ces activités. Des réunions se sont également tenues sur le thème du rôle de la police dans la protection et le respect de la liberté et des droits fondamentaux des citoyens. Ces formations ont permis de sensibiliser les agents des forces de l'ordre et d'améliorer leurs relations avec la population en général et avec certains groupes, comme les adolescents, en particulier. Un travail de sensibilisation est également mené par les municipalités et la police territoriale auprès du public, qui est régulièrement informé de la possibilité de contacter les autorités à tout moment pour dénoncer des violations ou infractions.

16. Un plan de lutte contre la traite des personnes a été adopté pour la période 2009-2013. Ce plan, qui met l'accent sur le renforcement de la coopération, prévoit la création d'un poste de coordonnateur national et d'un groupe de travail composé de représentants des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la sûreté, de la justice, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et de la culture. Chaque année, le coordonnateur, qui a le rang de vice-ministre, rend compte de ses activités devant le Parlement. Le Gouvernement azerbaïdjanais accorde également beaucoup d'importance à la coopération avec les ONG et autres organisations de la société civile. En 2009, le Ministère de l'intérieur a signé un mémorandum avec 45 ONG s'occupant des questions relatives à la traite des personnes. En outre, les ONG ont été conviées à participer aux séminaires et consultations organisés par le Ministère.

17. M. USUBOV (Azerbaïdjan), répondant à une question de M. de Gouttes, dit que l'article 283 du Code pénal, qui concerne l'incitation à la haine nationale et raciale, prévoit des sanctions sévères allant de trois à cinq ans d'emprisonnement. Pendant la période 2005-2009, trois procès pour infraction à cet article ont eu lieu. En 2007, M. Samir Guseinov et M. Rafiq Tagi, respectivement rédacteur en chef et correspondant du journal *Senet*, ont été jugés et condamnés pour avoir publié un article contenant des éléments incitant à la haine contre l'islam. Le premier a été condamné à trois ans de prison et le second à quatre ans. Dans une autre affaire, un rédacteur en chef a été jugé et condamné pour la publication d'extraits de *Mein Kampf* traduits en azéri. Enfin, en février 2008, un journaliste de la région du Nakhitchevan a été condamné à deux ans de liberté conditionnelle également pour violation de l'article 283 du Code pénal.

18. On estime à 30 000 le nombre d'Arméniens qui vivent en Azerbaïdjan. Or, à ce jour, le Bureau du Procureur n'a enregistré aucune plainte concernant des violations dont ils auraient été victimes. En revanche, de 2007 à 2009, le Procureur militaire a examiné 160 affaires en rapport avec des meurtres ou des atteintes à la santé commis par des groupes militaires et paramilitaires dans la région du Haut-Karabakh. Des poursuites ont été engagées en vertu des articles 29, 120 et 140 1) et 2) du Code pénal. En 2009, le Ministère de la défense a déposé plusieurs plaintes

pour incitation à la haine nationale, religieuse et raciale par des groupes armés illicites arméniens sur le territoire occupé du Haut-Karabakh.

19. Répondant à une question de M. Sicilianos, M. Usubov indique que deux personnes d'origine tchéchène ont fait l'objet de demandes d'extradition pendant la période considérée. Le premier, M. Nagayev, inculpé pour enlèvement en vertu de l'article 126 du Code pénal russe, s'est vu retirer le statut de réfugié et a été remis aux autorités russes, qui ont donné au Gouvernement azerbaïdjanais l'assurance qu'il ne serait pas poursuivi pour des motifs religieux ou politiques. Le second, M. Rasayev, qui avait lui aussi demandé le statut de réfugié, n'a pas été extradé. En revanche, il a été jugé par les tribunaux azerbaïdjanais sur la base du dossier transmis par les autorités judiciaires russes et condamné à une peine privative de liberté de trois ans.

20. Répondant à une question de M. Avtonomov concernant le recrutement dans l'appareil judiciaire, M. Usubov indique que les concours organisés par les services du Bureau du Procureur depuis 2002 sont ouverts à tous, sans aucune distinction fondée sur l'origine ou l'appartenance ethnique. En 2009, 86 personnes ont été admises. Au total, les jeunes cadres recrutés par cette voie représentent aujourd'hui 32 % du personnel du Bureau.

21. M. GAZIMOV (Azerbaïdjan) dit que le droit à l'éducation est garanti à tous les citoyens azerbaïdjanais, sans distinction de race, d'appartenance nationale ou de religion. Chacun est libre de choisir son établissement scolaire et sa langue d'étude. La langue officielle est l'azéri mais il est également possible de recevoir un enseignement dans une des langues minoritaires, les cours de langue et littérature azéri et d'histoire et géographie de l'Azerbaïdjan restent néanmoins obligatoires. Les deux langues les plus enseignées en dehors de l'azéri sont le russe et le géorgien. Au total, environ 7 000 élèves étudient exclusivement en russe, dans 22 écoles, et plus de 100 000 suivent un cursus bilingue en azéri et russe. Six établissements dispensent un enseignement en géorgien et cinq proposent un cursus bilingue en azéri et géorgien, ce qui représente au total plus de 2 000 élèves.

22. Dans les districts où les minorités sont les plus représentées, toutes les conditions sont créées pour que les enfants puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle dans les premières classes du primaire. Ils sont ainsi en mesure d'apprendre non seulement leur langue mais aussi leurs traditions et leur culture. Le talichi et le lezguien ainsi que l'avar, l'oudi, le tat, le tsakhour, le khyntag et le kurde sont donc enseignés dans certaines écoles de la première à la quatrième année.

23. Le Gouvernement accorde une attention particulière à la conception et à l'élaboration des manuels, outils pédagogiques et programmes destinés à l'enseignement des langues minoritaires. Les enseignants concernés reçoivent également une formation spéciale. Dans les instituts de pédagogie, des modules sont consacrés aux méthodes d'enseignement des différentes langues, et les étudiants peuvent même suivre certains cours en talichi ou en lezguien, par exemple.

24. Les minorités nationales jouissent d'une liberté de religion totale et aucune entrave n'est faite à la liberté de culte dans les églises et synagogues. Il existe en outre des établissements d'enseignement religieux, notamment des théologies juive et chrétienne. En ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, un programme d'études a été réalisé en 1997-1998 avec le concours du Comité international de la Croix-Rouge afin de promouvoir les principes du droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits

de l'homme. D'une manière générale, aucun effort n'est épargné pour promouvoir la compréhension interethnique et faire respecter le principe de la dignité humaine.

25. M. KHALAFOV (Azerbaïdjan) dit que son pays a construit 1 500 nouvelles écoles, qui sont pleinement conformes aux normes internationales et bénéficient des technologies de l'information les plus modernes, y compris de l'accès à l'Internet. Les pouvoirs publics accordent également une priorité élevée à la formation des enseignants, y compris dans les zones rurales. Des avantages, principalement financiers, sont proposés aux jeunes enseignants qui acceptent d'exercer dans les zones les plus reculées du pays.

26. M. SHAFIYEV (Azerbaïdjan) dit qu'à la suite de la ratification par son pays de nombreux traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, le Gouvernement a dû modifier la loi sur la lutte contre le terrorisme dans le but notamment de couvrir les nouveaux aspects de la lutte contre ce phénomène. Le Code pénal a également été amendé pour tenir compte des nouvelles formes du terrorisme et, en particulier, de la question du financement des activités terroristes qui n'était pas traitée par le précédent Code pénal. Au niveau national, un certain nombre d'organisations se sont effectivement livrées à des activités terroristes, notamment l'explosion d'oléoducs entre Bakou et Tbilissi en 2007. Tous les responsables ont été traduits en justice et emprisonnés. Leur droit à une procédure régulière a été dûment respecté.

27. Des activités de prévention du terrorisme sont menées par l'Académie de la sécurité nationale, laquelle dispense aussi un enseignement spécifique sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, le Plan national d'action pour la protection des droits de l'homme, adopté en 2006, a abouti à la création d'un organe de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois à toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Le Médiateur de l'Azerbaïdjan a également institué un «mois des droits de l'homme», qui est célébré chaque année entre le 18 mai et le 18 juin. Pendant cette période, l'Académie de sécurité nationale dispense aussi une formation sur les droits de l'homme à tous ceux qui sont chargés de faire respecter l'ordre public.

28. M. KHALAFOV (Azerbaïdjan) dit que son pays a toujours vécu dans un climat de tolérance et de respect envers chaque communauté. A Bakou, plus de 20 associations culturelles sont libres d'organiser les activités de leur choix. D'une manière générale, les minorités nationales jouissent du même accès que le reste de la population à la culture. Chacun a le droit de préserver et de promouvoir ses traditions et son identité culturelles. Il existe un large éventail d'initiatives concrètes visant à préserver les cultures des minorités nationales et des groupes ethniques. Il s'agit notamment de l'organisation d'expositions et de manifestations artistiques et culturelles, ainsi que de conférences sur le thème des droits des minorités culturelles.

29. Répondant à une question posée à la séance précédente, M. Khalafov dit que selon l'article 10 de la loi sur la santé, les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent exercer leur droit à la santé dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Des soins médicaux leur sont fournis gratuitement. D'une manière générale, l'Azerbaïdjan a fait de l'amélioration des soins de santé primaires une de ses priorités. Grâce à un crédit de 50 millions de dollars fourni par la Banque mondiale et à l'appui financier de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'État a entrepris en 2008 une vaste réforme du secteur de la santé qui vise notamment à

établir un régime d'assurance maladie obligatoire. Pour les autorités, l'objectif ultime est de promouvoir le droit de tous à la santé et d'améliorer les conditions de vie de la population.

30. M. THORNBERRY demande si l'Azerbaïdjan est un pays d'accueil, de transit ou de destination pour ce qui est de la traite des êtres humains. Il voudrait également des renseignements sur la dimension ethnique du phénomène de la traite. Il relève dans plusieurs paragraphes du rapport à l'examen que des ressortissants étrangers ont été condamnés à une amende au titre du Code des infractions administratives, au motif qu'ils n'avaient pas de titre de séjour. Il voudrait recevoir de la délégation un complément d'information à ce sujet et savoir ce qui se passe lorsque des migrants en situation irrégulière, qui ont souvent peu de moyens financiers, ne peuvent pas payer l'amende. Par ailleurs, il voudrait en savoir plus sur les affaires dans lesquelles des journalistes ayant insulté les valeurs religieuses ont été poursuivis en justice. Il demande en particulier si le Code pénal traite de la notion de «diffamation de la religion».

31. M. KEMAL cite des informations fournies par le Norwegian Refugee Council selon lesquelles, à la suite du conflit au Haut-Karabakh, 1 million d'Azéris et plusieurs milliers d'Arméniens ont dû quitter leur maison. Il voudrait savoir ce qu'il est advenu de leurs biens immobiliers et quel est désormais le statut juridique des terres abandonnées.

32. M. KHALAFOV (Azerbaïdjan) dit que son pays lutte activement contre le problème de la traite des êtres humains, notamment en coopérant avec les autres États préoccupés par ce phénomène.

33. M. ZALOV (Azerbaïdjan) dit que les analyses du phénomène de la traite des êtres humains montre que les victimes transitent souvent par l'Azerbaïdjan avant d'être infiltrées, notamment en Turquie, aux Émirats arabes unis, en Iran, au Pakistan et en Fédération de Russie où elles sont, pour la plupart, exploitées sexuellement. Pour lutter contre ce crime transnational, l'Azerbaïdjan a noué des contacts bilatéraux avec les anciennes républiques soviétiques, notamment avec les pays membres de la Communauté d'États indépendants, et plus particulièrement avec le Kazakhstan et l'Ouzbékistan, ainsi que l'Iran et le Pakistan, en vue de mettre fin à cette pratique. Même si l'Azerbaïdjan est surtout un pays de transit, des cas de traite y ont été détectés et les coupables condamnés conformément à la législation nationale.

34. M. MUSAYEV (Azerbaïdjan) explique que les amendes infligées aux ressortissants étrangers dépourvus de titre de séjour sont des mesures d'ordre administratif. L'Azerbaïdjan a l'intention de perfectionner sa législation dans ce domaine, en tenant compte à la fois de la pratique d'autres États et des principes du droit international. L'Azerbaïdjan procède actuellement à l'amendement de certaines dispositions du Code pénal relatives aux migrants.

35. Un débat a en outre actuellement lieu dans le pays sur le point de savoir si les articles 147 et 148 de la loi relative aux journalistes, qui traitent de la calomnie et de la diffamation, devraient être abrogés. Le débat est cependant loin d'être achevé, notamment parce que certains estiment que ces articles ont un caractère préventif qui joue un rôle important pour la préservation de la dignité et de l'honneur à l'article 283 du Code pénal, qui réprime l'incitation à la haine nationale, raciale ou des citoyens.

36. M. USUBOV (Azerbaïdjan) précise que les infractions religieuses, sont toujours examinées en coopération avec les experts du Ministère de la justice ou d'autres ministères compétents afin de s'assurer que tel ou tel élément de l'infraction incriminée constitue bien une incitation à la haine raciale ou religieuse. Les conclusions sont donc toujours rendues par des experts et jouent un rôle important dans l'instruction et la sanction pénale prise.

37. M. KHALAFOV (Azerbaïdjan) indique que le conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est de nature politique et militaire et a fait des dizaines de milliers de morts, plus de 50 000 blessés et près d'un million de réfugiés et de personnes déplacées. Dans un premier temps, l'Azerbaïdjan a dû fournir une aide d'urgence aux réfugiés et aux déplacés, qui, pour la plupart vivaient dans des camps de fortune, dans des conditions extrêmement précaires. Depuis, leur situation s'est améliorée.

38. L'Azerbaïdjan attache une haute importance à la restitution des biens perdus par les Azéris contraints de fuir l'Arménie. Plus de 750 000 personnes ont été expulsées du Haut-Karabakh, région qui constitue près de 20 % du territoire de l'Azerbaïdjan. Les autorités azerbaïdjanaises ont enregistré l'identité des centaines de milliers de personnes expulsées et inventorié la totalité des biens laissés par les Azéris en Arménie afin d'aborder cette question dans le cadre du processus de règlement politique du conflit.

39. M. Khalafov indique qu'il n'existe pas, pour l'heure, de mécanisme juridique garantissant la restitution des biens. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de cette question mais il n'est pas sûr qu'elle parvienne à la régler sur le plan juridique car toute solution devra prendre en compte les aspects politiques et militaires du conflit.

40. M. de GOUTTES (Rapporteur pour l'Azerbaïdjan) se félicite des très nombreuses réponses apportées par la délégation, ce qui témoigne bien de la volonté du Gouvernement azerbaïdjanais de poursuivre le dialogue avec le Comité.

41. À l'issue de ce dialogue interactif, l'examen de la situation dans l'État partie fait apparaître à la fois des progrès, des évolutions très positives mais aussi certains problèmes et obstacles. Parmi les progrès et évolutions positives, figurent l'adoption du Plan d'action national pour la défense des droits de l'homme en 2006 (CERD/C/AZE/6, par.12), la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la reconnaissance de la liberté de culte et de conscience, l'intensification de la lutte contre la traite des êtres humains, les efforts déployés pour remédier aux dysfonctionnements de la justice, garantir son efficacité et son indépendance et assurer l'accès de tous à la justice, ainsi que les mesures adoptées pour réprimer les mauvais traitements imputables aux forces de police. Il y a également lieu de se féliciter que l'Azerbaïdjan ait pris de nouvelles mesures pour améliorer la situation des migrants ainsi que des réfugiés et des personnes déplacées. En outre, la révision de la législation relative aux visas d'entrée et à l'immigration, entamée en 2009, constitue également un motif de satisfaction.

42. Parmi les problèmes et difficultés qui demeurent, M. de Gouttes relève la persistance du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie au sujet du Haut-Karabakh et des sept districts limitrophes occupés par l'Arménie, avec toutes les conséquences qui en résultent pour les populations. Il note à cet égard avec satisfaction la volonté de l'Azerbaïdjan d'engager un processus de négociation avec l'Arménie pour promouvoir la réconciliation entre les deux pays

et les efforts entrepris sur ce plan au niveau diplomatique, notamment avec le groupe de Minsk, pour trouver une solution pacifique au conflit.

43. M. de Gouttes estime cependant que la situation des personnes déplacées à la suite du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est toujours préoccupante puisqu'elles continuent de connaître des problèmes en matière de logement, d'accès à l'emploi, de soins de santé et d'accès à l'éducation, notamment. Il estime, à cet égard, que les autorités devraient accorder une attention particulière à la situation des femmes et des enfants déplacés ou réfugiés. Il recommande également au Gouvernement azerbaïdjanais de maintenir ses efforts contre la traite des êtres humains, en coopération avec les autres États concernés.

44. M. de Gouttes note enfin la mise en œuvre et l'application insuffisantes de la législation contre la discrimination raciale. Il relève à cet égard le nombre très faible de plaintes pour actes de racisme ayant abouti à des poursuites et à des condamnations. Il espère que le rapport périodique suivant de l'Azerbaïdjan contiendra des données statistiques plus complètes sur les plaintes, les poursuites et les jugements rendus pour actes de racisme ainsi que sur les réparations qui auront pu être accordées aux victimes du racisme. Il souhaite également que le huitième rapport périodique de l'Azerbaïdjan contienne des informations sur la révision de certaines dispositions du Code pénal, en particulier de celles qui ont trait à l'incrimination de l'incitation à la haine raciale ou religieuse et à la diffamation.

45. M. KHALAFOV (Azerbaïdjan) se félicite de l'intérêt porté par les membres du Comité à son pays. Sa délégation transmettra au secrétariat du Comité les réponses aux questions posées par les experts auxquelles elle n'a pas pu répondre.

46. La PRÉSIDENTE se félicite du dialogue franc et approfondi qui s'est engagé entre les membres du Comité et les représentants de l'État partie, exercice qui témoigne de la volonté de l'Azerbaïdjan de mettre en œuvre ses obligations internationales.

47. La Présidente indique que le Comité a ainsi achevé la partie orale et publique de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan.

La séance est levée à 13 heures.
